

ARRÊTÉ PM n° 200/2025

**Réglementant provisoirement le stationnement en raison de travaux,
2 – 8, faubourg Saint-Laurent - 89500 Villeneuve-sur-Yonne, du 15 au 18 octobre 2025.**

La Maire,

VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande formulée en date du 14 octobre 2025 présentée par l'entreprise DRTP sise 45, faubourg du Pont 89600 Saint-Florentin, concernant des travaux de renouvellement de branchement sur le réseau d'eau potable, faubourg Saint-Laurent 89500 Villeneuve-sur-Yonne, du 15 au 18 octobre 2025.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement sur une partie de cette voie.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DRTP est autorisée à exécuter les travaux qui ont fait l'objet de la demande ci-dessus.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements situés devant le n°2 au n°8, faubourg Saint-Laurent.

Article 3 : Tout manquement aux dispositions de stationnement sera passible d'une contravention de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 4 : La signalisation nécessaire à l'interdiction de stationner sera fournie et mise en place par le pétitionnaire.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 6 : L'entreprise est informée qu'une communication devra être faite en amont, auprès des riverains.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : DRTP, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des Services Techniques de la commune, Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 14 octobre 2025.

La Maire, Nadège NAZE

